



ARRÊTÉ 2023-64

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ERP

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-L et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Art R 123-1 et R 123-47,

Vu le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'Art R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'Arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type GA,

VU l'Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),

Vu l'avis conforme du 1^{er} décembre 2023 au titre de la sécurité pour l'autorisation de mise en exploitation de la télécabine Crémaillère Express de la station de Superbagnères,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant approbation du règlement de police de la télécabine 10 places de la Crémaillère Express de Superbagnères,

Vu l'arrêté communal en date du 5 décembre 2023 autorisant la mise en exploitation de la remontée mécanique de la Crémaillère Express de Superbagnères,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture de la gare aval du téléporté « Crémaillère Express » avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et dans les IGH, réunie en séance plénière le 14 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture au public de la gare amont du téléporté « Crémaillère Express » - située plateau de Superbagnères - 31110 SAINT-AVENTIN, Etablissement recevant du public - type GA – 5^{ème} catégorie, est autorisée.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales d'exploitation :

Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de ST AVENTIN.

- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation, envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3S3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ; * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite :

Générales

1. Lever les observations figurant dans le Rapport de vérifications Réglementaires Travaux (GE 7) ;
2. Maintenir les locaux ventilation vides de tout stockage (PE 9) ;
3. Solliciter la sous-commission départementale de sécurité pour la réalisation d'une visite périodique, 5 ans à compter de ce jour. Cette périodicité de 5 ans sera réitérée durant toute l'exploitation du bâtiment (R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Dégagements

4. Veiller à ce que le mobilier installé pour l'organisation de la file d'attente ne présente pas de risque de renversement et d'entrave à l'évacuation du public. A cet effet, il est recommandé de fixer le matériel solidement au sol ou à des éléments stables du bâtiment (R 143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
5. Veiller à ce que le mobilier installé pour l'organisation de la file d'attente ne conduise pas à la formation d'un cul-de-sac supérieur à 10 m (R 143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
6. Équiper le dispositif de séparation entre les 2 quais d'un portillon amovible de 2 unités de passage libre minimum (1,40m) permettant au public du quai d'embarquement d'accéder, en cas d'évacuation, à l'issue du quai de débarquement (PE 11 et R 143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Moyens de secours

7. Afficher des consignes de sécurité précisant : le numéro d'appel des secours, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie' (article PE27S4) ;
8. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27S5) ;
9. Apposer une pancarte une pancarte adaptée sur la porte d'accès à chaque local technique (PE 27) ;
10. Garantir un débit minimum de 30 mh au poteau d'incendie n°31470013 lors de son utilisation simultanée avec l'un des poteaux n°31070010, n°31070011 ou n°3107012 ;
A défaut, proposer au SDIS une solution équivalente conforme au RDDECI. (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 031-213104706-20231221-202364A-AR



Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique ; il respectera les prescriptions contenues dans les différents rapports, s'assurera du bon fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité et d'accessibilité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliation du présent arrêté sera réalisée auprès de :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bagnères de Luchon ;
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement Sud du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6

L'exploitant de l'établissement, le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aventin, le 21 Décembre 2023

Le Maire Jean-Claude TINE



